PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques Interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté Préfectoral d'Enregistrement
SAS GUY LAGACHE à FRIAUCOURT

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

u le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA. secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et pour lequel certaines dispositions s'appliquent aux installations classées soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Somme Aval et Cours d'Eau côtiers par arrêté interpréfectoral en date du 6 août 2019 ;

Vu le Programme National de prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Plan National de Prévention et de Gestion de certaines catégories de Déchets ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en Hauts de France ;

Vu le plan Départemental de Prévention des Déchets de la Somme ;

Vu le plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux de mise en demeure en date des 1er août 2009 et 31 mai 2016 enjoignant la société GUY LAGACHE à déposer un dossier de régularisation administrative concernant son activité de découpe de viande située sur le territoire de la commune de FRIAUCOURT (80640) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 26 mars 1997 relatif à l'exploitation par la société GUY LAGACHE d'une unité de découpe avec préparation de produits alimentaires d'origine animale sur le territoire de la commune de Friaucourt (80460), parcelle cadastrée section ZB n° 19b ;

Vu la demande présentée le 2 décembre 2019 et complétée les 24 juillet et 10 septembre 2020 par la SAS GUY LAGACHE dont le siège social est situé 42 rue du 11 novembre à FRIAUCOURT (80460) pour l'enregistrement d'un atelier de découpe avec une capacité maximale journalière de traitement de 20 tonnes de produits carnés entrants (rubrique 2221 de la nomenclature ICPE) sur le territoire de la commune de FRIAUCOURT (80460), parcelles cadastrées section AC n°36, 39 et 61 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 14 septembre 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture, dans le cadre de la consultation publique ;

Vu les observations du public recueillies entre le 9 novembre 2020 et le 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis en date du 21 décembre 2020 des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Vu l'avis du maire de FRIAUCOURT sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2021 l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 janvier 2021;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2021, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier les émissions sonores et les rejets aqueux du site ;

Considérant que les demandes, exprimées par la SAS GUY LAGACHE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 23 mars 2012 modifié (articles 11, 12, 14, 17, 19 et 56) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.2.5 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 de dispense d'étude d'impact, le projet de la SAS GUY LAGACHE n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS GUY LAGACHE, représentée par M. Didier HUE son président, dont le siège social est situé 42 rue du 11 novembre à FRIAUCOURT (80460), faisant l'objet de la demande susvisée du 6 décembre 2019 et complétée les 24 juillet et 10 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FRIAUCOURT (80460), parcelles cadastrées section AC n°36, 39 et 61. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA

N° rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.	20 tonnes/jour de produits entrants d'origine animaux *(3729,6 tonnes/an)*	Enregistrement *(plus de 4 tonnes/jour)*
1185-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés	251,5 kg *(R407f, R404a, FX10)*	Non classé *(<300 kg)*
1511	Entrepôts frigorifiques	1943 m^3	Non classé *(<5000 m^3)*
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	56 m^3	Non classé *(<1000 m^3)*
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Poste de charge de 1 kW	Non classé *(<50 kW)*
4310	Gaz inflammable de catégorie 1 ou 2	0,045 t de R1234ze *(H220)*	Non classé *(< 1 tonne)*
4510-2	Substance Dangereuse pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	1,32 tonne	Non classé *(< 20 tonne)*

Situation de l'établissement
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse
FRIAUCOURT	AC n°36, 39 et 61	42 rue du 11 novembre

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06 décembre 2019 et complétée les 24 juillet et 10 septembre 2020.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATIONS APPORTEES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de tout ou partie des installations et annexes visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITE

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir le récépissé de déclaration en date du 26 mars 1997 pour un atelier de découpe d'une capacité de moins de 2 tonnes par jour.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles :
- 11, 12, 14, 17, 19 et 56 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 11.1.2 ET 11.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT U RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2221 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté déroge aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des parois, de la stabilité de la structure, des toitures et des portes des locaux à risques incendie répertoriés dans la demande d'enregistrement, à savoir la chambre froide négative de l'atelier de découpe.

Le présent arrêté déroge aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des parois, de la stabilité de la structure, des toitures et des portes des autres locaux répertoriés dans la demande d'enregistrement.

Les autres dispositions des articles 11.1.2 et 11.2 s'appliquent.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT U RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2221 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté déroge aux caractéristiques de la voie engins, à savoir :
- une circulation vers 3 des 4 façades des deux bâtiments ;
- une largeur des voies de 5 m ;
- une hauteur libre minimale de 3,5 m ;
- un rayon intérieur de moins de 13 m dans les virages de moins de 50 m de rayon, remplacés par une aire de retournement de 2 m de diamètre devant les deux bâtiments d'exploitation ;
- l'absence d'obstacle entre les accès à l'installation et la voie engins ;
- une force portante permettant le passage de poids lourds (semi de 22 tonnes).

Les autres dispositions de l'article 12 s'appliquent.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT U RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2221 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté déroge à la distance séparant les deux points d'extinction incendie (PEI) publics qui sont distants de 160 m entre deux.

L'exploitant dispose d'un plan de masse à l'entrée de l'établissement, permettant aux services de secours de prendre connaissance des locaux à risques, de l'emplacement des vannes de coupure et des PEI assurant la défense de l'établissement.

Les autres dispositions de l'article 14 s'appliquent.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT U RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2221 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté déroge à la distance minimale de 20 cm séparant les luminaires des plafonds dans les locaux frigorifiques.

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel par thermographie infrarouge de l'ensemble des locaux d'exploitation (bâtiment négoce et atelier de découpe). Le contrôle est effectué par un organisme accrédité, qui peut être réalisé dans le cadre du contrôle annuel des installations électriques.

Les autres dispositions de l'article 17 s'appliquent.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT U RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2221 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté déroge à la présence de système de détection incendie dans les locaux à risques incendie répertoriés dans la demande d'enregistrement, à savoir la chambre froide négative de l'atelier de découpe.

L'exploitant dispose d'un système de détection incendie dans les locaux de production, ainsi qu'à l'extérieur de la chambre froide négative. Un système d'alarme est également disposé dans les locaux de production et les bureaux afin d'avertir le personnel en cas de sinistre.

Le site dispose de plans d'évacuation des locaux, lesquels précisent les sorties de l'établissement, ainsi que la localisation des zones à risques, des vannes de coupure et des extincteurs. Le personnel est régulièrement informé des mesures de prévention et des modalités d'évacuation du site en cas de sinistre.

Les autres dispositions de l'article 19 s'appliquent.

ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 56 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT U RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2221 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté déroge à la fréquence de contrôle du débit des effluents rejetés dans le réseau collectif d'assainissement de la commune de FRIAUCOURT, lequel est remplacé par un contrôle journalier de la

consommation en eau du site (relevé compteur dont l'enregistrement est conservé pendant une durée minimale de 5 ans). Cette disposition s'applique sans préjudice des contrôles effectués sur des durées de 24h.

Les autres paramètres listés à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié sont contrôlés selon les dispositions de l'article 2.2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié susvisé est complété comme suit :

L'exploitant dispose d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction situé sur la parcelle AC n°61 à FRIAUCOURT présentant les caractéristiques suivantes :

- contenance minimale de 240 m^3 utiles ;
- clôture sur l'ensemble du pourtour de l'ouvrage avec portillon d'accès ;
- haie vive constituée d'essences locales sur l'ensemble du pourtour de la parcelle ;
- plateforme d'accès ensablée
- raccordement par bride inox et équipement de vidange par raccord pompier (DN100).

L'exploitant réalise au minimum 1 fois par an à une vidange de l'ouvrage, si celui-ci contient uniquement des eaux pluviales sont stockés dans un ouvrage à l'air libre.
En cas de précipitations hivernales, l'exploitant procède à la vidange de l'ouvrage au minimum 1 fois par an

En cas de sinistre, l'exploitant oriente les eaux d'extinction incendie vers l'ouvrage de rétention sus-évoqué en procédant à l'ouverture et à la fermeture de vanne pour supprimer tout renvoi vers le réseau collectif de collecte des eaux pluviales et des eaux usées. L'exploitant dispose d'une procédure de fermeture des vannes, lesquelles sont clairement identifiées sur le site d'exploitation à l'aide d'un pictogramme.

ARTICLE 2.2.2. PRELEVEMENT EN EAU ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public et prélève annuellement 2 600 m^3 d'eau destinés à un usage domestique (eaux vannes et sanitaires) et industriel (eaux de nettoyage, eaux de lavage des camions – appelées eaux usées).
Les eaux usées sont pré-traitées sur le site de l'établissement avant rejet dans le réseau collectif d'assainissement (station d'épuration de AULT). L'établissement dispose d'une convention de déversement spécial annexée au présent arrêté.

Les locaux de production sont équipés de siphons munis de paniers de récupération des matières solides, faisant office de dégrilleur, ainsi que de chaussettes ajoutées sur les paniers afin de retenir les morceaux. Les eaux usées transitent par un dégraisseur placé à l'extérieur de chacun des bâtiments d'exploitation (1 par bâtiment). Les bacs dégraisseurs sont vidangés au minimum une fois par trimestre et sont éliminés dans une filière appropriée (ces déchets ne rentrent pas dans la classification des sous-produits animaux).

Les eaux de lavage des camions transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau collectif, lequel est vidangé au minimum une fois par an et traités dans une filière appropriée

conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant conserve les justificatifs de traitements pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 2.2.3. SURVEILLANCE DES EMISSIONS D'EAUX USEES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié dès la notification du présent arrêté. Les mesures journalières sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures autres que journalières sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, disposant des accréditations nécessaires pour les analyses effectuées, et sur des échantillons moyens 24h. Les résultats des rejets sont transmis via la téléprocédure GIDAF dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses.
L'exploitant effectue, dès la notification du présent arrêté, une première campagne de mesures sur l'ensemble des substances dangereuses afin de justifier de l'absence de rejet desdites substances et permettant de modifier le programme de surveillance défini ci-dessous. Les résultats de la première campagne de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans le réseau collectif d'assainissement, les valeurs limites ci-dessous :

Paramètre	Maximum journalier		Fréquence d'analyse (échantillon moyen 24h)
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/jour)	
Consommation journalière	Relevé journalier de la consommation		-
Volume journalier de rejet	10 m^3/jour		Semestrielle
Débit de pointe horaire	4 m^3/h		-
Température	30 °C		Journalier
pH	5,5 à 8,54 (9,5 en cas de neutralisation par la chaux)		Journalier
Couleur			Journalier (contrôle visuel)
DCO (sur effluent non décanté)	2500	20	Semestrielle
MEST	1000	6	Semestrielle
DBO5 (sur effluent non décanté)	1500	8	Semestrielle
Azote global	250	2,5	Semestrielle
Phosphore total	50	0,5	Semestrielle
SEH	300	3	Semestrielle
Chlorures	500	5	Semestrielle
Cuivre et composés (en Cu)	0,15	-	Semestrielle
Zinc et composés (en Zn)	0,8	-	Semestrielle
Trichlorométhane (chlorophorme)	0,1	-	Semestrielle
Acide Chloroacétique	0,05	-	Semestrielle

Les autres substances définies à l'article 36,5 de l'arrêté du 23 mars 2012 modifié font l'objet d'une surveillance annuelle (trimestrielle sur le flux rejeté est supérieur à 20g/jour (2g/jour pour les substances identifiées avec un étoile) et respect les valeurs limites de rejets fixées pour le milieu naturel conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 modifié et 02 février 1998 modifié.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des conditions générales et particulières d'admissibilité dans le réseau collectif d'assainissement, fixées par la convention déversement spécial annexée au présent arrêté.

Les méthodes d'analyses retenues sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié, sans préjudice des méthodes mentionnées dans la convention de déversement spécial liant l'exploitant à la collectivité.

ARTICLE 2.2.4. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont collectées par un réseau spécifique et rejetés vers le réseau collectif. Une vanne de fermeture du réseau permet d'isoler le réseau de collecte en cas de sinistre, les eaux de ruissellement étant dirigées vers le bassin de rétention des eaux d'extinction.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence minimale d'analyse
DCO	125	Annuelle
MES	35	Annuelle
Hydrocarbures totaux	10	Annuelle

Le rejet direct de sang vers le réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas autorisé.

L'exploitant fait procéder, au minimum une fois par an, à une analyse de ses rejets « eaux pluviales » par un laboratoire accrédité. Les résultats des rejets sont transmis via la téléprocédure GIDAF dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses.

ARTICLE 2.2.5. BRUIT DES INSTALLATIONS

L'article 51 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié est complété comme suit :
Une étude sonométrique est effectuée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans.
Les modalités de réalisation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FRIAUCOURT.
Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FRIAUCOURT pour être tenue à la disposition du public.
Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.
L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de la commune de FRIAUCOURT, le sous Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme, l'Inspection des Installations Classées, 'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUY LAGACHE et dont une copie sera adressée aux maires des communes de AULT, ALLENAY, et SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY.

Amiens le 0 3 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

ANNEXES

Annexe 1 : Plan des installations

Annexe 2 : Convention de déversement spécial

Annexe 3 : Prescriptions du SDIS

Annexe 1 Plan des installations

SAS GUY LAGACHE

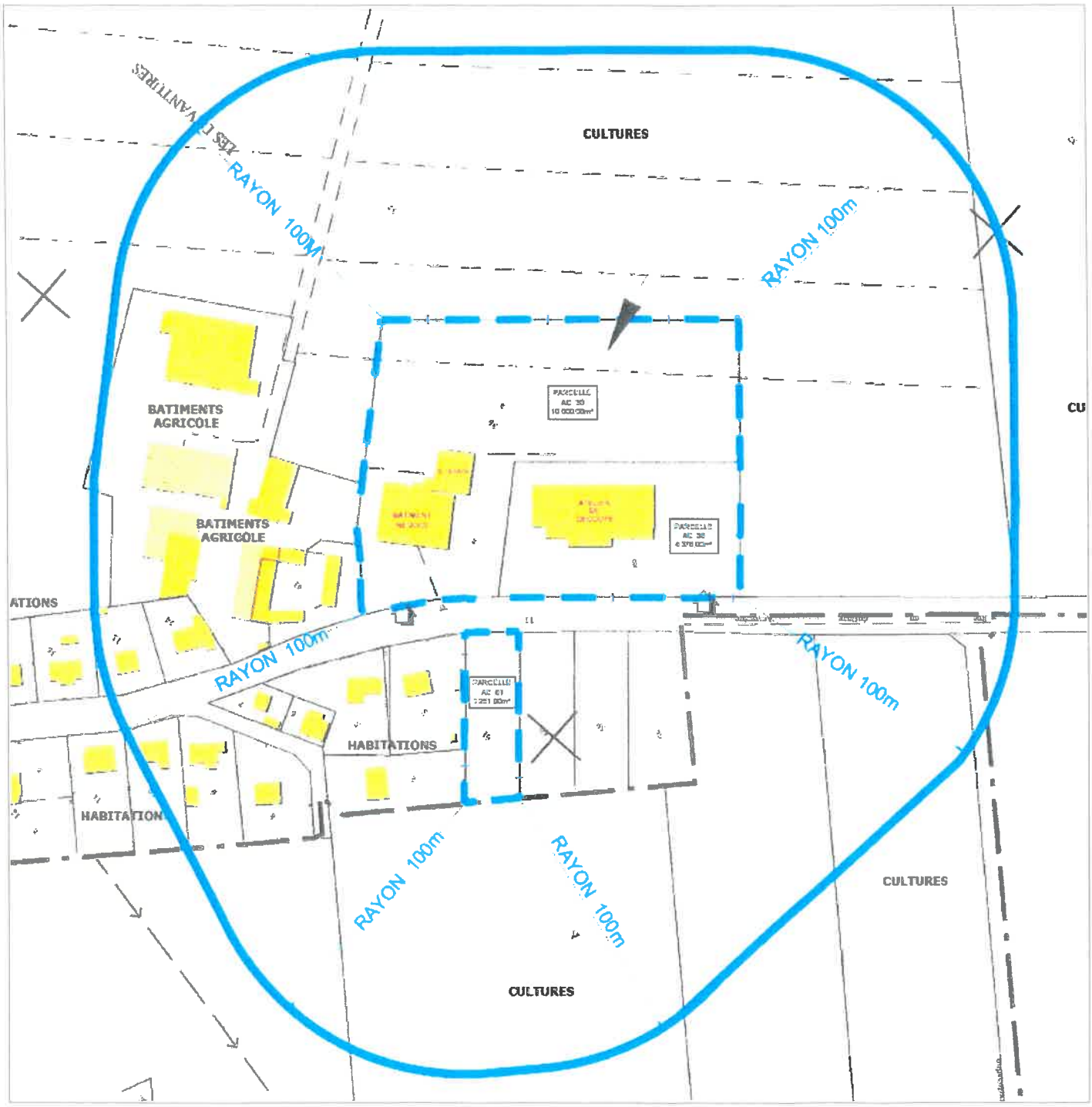

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 0 3 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

Myriam GARCIA

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Etablissement GUY LAGACHE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 0 3 MARS 2021
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES POLLUEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

Article 1. Objet

Article 2. Définitions

Article 3. Caractéristiques de l'Établissement

Article 4. Conditions techniques d'admission des rejets

Article 5. Obligations d'exploitation et d'entretien des installations

Article 6. Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'Établissement

Article 7. Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau et conditions de raccordement au réseau public d'adduction d'eau

Article 8. Prélèvements et contrôles de l'effluent

Article 9. Conditions financières

Article 10. Paiement des sommes dues

Article 11. Révision de la participation financière

Article 12. Procédure de révision

Article 13. Conduite à tenir par l'Établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

Article 14. Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

Article 15. Variations dans les caractéristiques des rejets

Article 16. Cessibilité de la Convention

Article 17. Durée

Article 18. Date d'effet

Documents annexes à la Convention

Annexe 1 : Fiches techniques des produits de lavage utilisés

Annexe 2 : Plan du site

Annexe n°3 : Arrêté préfectorale de l'exploitation

Convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau d'assainissement

Entre :

L'établissement **SAS Guy LAGACHE** situé au 42 rue du 1 1 Novembre — 80460 Friaucourt, une installation de découpe de carcasses, représentés par **Monsieur Didier HUE**, et désignés dans ce qui suit par l'abréviation l'établissement,

D'une part,

Et

- La Ville de FRIAUCOURT, représentée par son Maire, **Monsieur Gilles CROIZÉ**, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 04 octobre 2017 dénommée la Collectivité,

Et

- Le SITE de Ault, représentée par son Président, **Monsieur Gilles CROIZÉ**, agissant en cette qualité en vertu des délibérations du Conseil Syndical du 03 septembre 2014 dénommée la Collectivité,

Et

- La Société des Eaux de Picardie, société en commandite par actions, dont le siège social est à Eu (76260), 12 Avenue Jacques Anquetil, immatriculée au registre du commerce est des sociétés de Paris sous le numéro 552 046 971 , représentée par Monsieur **Laurent PLANAGE** Gérant, et désignée dans ce qui suit par le service d'Assainissement.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1

Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières particulières dans lesquelles sont autorisés et contrôlés les déversements au réseau public d'Assainissement des eaux usées de l'établissement sis 42 rue du 1 1 Novembre — 80460 Friaucourt.

L'établissement demeure par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'Assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

Article 2

Autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser au réseau d'assainissement public sous réserve des articles suivants :

- les eaux usées industrielles prétraitées dans le réseau public d'eaux usées situé 42 rue du 1 1 Novembre de diamètre 200 mm.
- les eaux usées domestiques (les eaux vannes et les eaux ménagères) dans le réseau public d'eaux usées situé 42 rue du 1 1 Novembre de diamètre 200 mm.
- les eaux pluviales au fil d'eau situé dans la rue du 1 1 Novembre puis au réseau d'eau pluviale de diamètre 800 mm.

Article 3

Caractéristiques de l'établissement

3-1 Nature des activités

L'activité de l'établissement est la réception et la découpe de carcasses de bovins, porcs, ovins et équidés.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes .

- Réception des carcasses provenant des abattoirs régionaux -

Découpe des carcasses

- Réception et stockage de produits non produit in situ

En raison de ces activités, l'établissement entre dans la catégorie des installations classées 2221 (enregistrement).

3.2 Plan des installations

L'Etablissement remet un plan de ses installations privées, qui sont annexés à la présente Convention (annexe n °2).
Il sera indiqué en particulier sur ce plan:

L'usage des sols (type de fabrication, bureau, sanitaire ...),
Les zones couvertes et les zones imperméabilisées,
Les différents réseaux conformément à l'article 2,
Les connexions entre les réseaux privés et le réseau public.

Article 4

Conditions techniques d'admission des rejets

4-1 Installations en domaine privé :

L'établissement garantit la conformité de ces installations à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions relatives aux rejets des installations classées (arrêtés préfectoraux particuliers, récépissés de déclaration etc...).

4-2 Conditions techniques d'établissement des branchements :

Chaque branchement sur le collecteur public comprend dans l'ordre selon le fil de l'eau depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service d'Assainissement,
- des ouvrages de prétraitement, entretenus régulièrement, pour chaque point de rejet au réseau public (bac dégraisseur, débourbeur/déshuileur, ...)

Au cas où il serait constaté par la Collectivité ou l'Etablissement un défaut sur les ouvrages de prétraitement, l'Etablissement s'engage expressément, d'une part, à informer le Service Assainissement immédiatement et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état.

L'établissement dispose de 2 branchements :

- 2 branchements au réseau eaux usées pour les eaux industrielles et domestiques.

4-3 Description sommaire du prétraitement installé sur le site de SAS Guy LAGACHE :

Les ouvrages de prétraitement du site sont les suivants :

- 3 bacs à graisses qui déversent au réseau d'eaux usées;
- 1 séparateur à hydrocarbures qui déverse directement au fil d'eau de la rue du 11 Novembre

Article 5

Obligations d'entretien des installations

Les installations visées à l'article 4 doivent être maintenues, en permanence, en bon état de fonctionnement en dehors du branchement en domaine public. L'Etablissement est responsable de l'entretien régulier de ces matériels, et s'engage à fournir au Service d'Assainissement, annuellement, un certificat ou les factures attestant l'entretien régulier de ces installations et les attestations de prises en charge des déchets (Bordereau de Suivi des Déchets) générés par le prétraitement.

Conformément à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations classées, l'établissement doivent entretenir convenablement les canalisations privées de collecte d'effluents, lesquelles font l'objet de vérifications régulières de leur bon état.

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, peut être réalisée une fois tous les cinq ans à l'initiative de la Collectivité et aux frais de l'Etablissement.

Les installations de prétraitement, nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de prétraitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de prétraitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Il prévient dans ce cas immédiatement la Collectivité et le service d'assainissement pour les informer de la situation.

Article 6

Caractéristiques de l'effluent en provenance l'Etablissement

6-1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les voiries et toiture sont rejetées directement au réseau d'eau pluviale rue du 11 Novembre via le caniveau en bordure de site.

Les eaux de lavage provenant du lavage de l'extérieur des camions sont quant à elles collectées par une aire de lavage et traitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le réseau public d'eau pluviale.

Les rejets d'eaux pluviales devront respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

Demande chimique en oxygène (DCO)
- Concentration maximale : **125 mg / l**
- L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-101

Matières en suspension (MES)
- Concentration maximale : **35 mg / l**
- L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 872

Hydrocarbures totaux :
- Concentration maximale : **10 mg / l**
- L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NFT 90114

L'Établissement doit mettre en place un contrôle de ces rejets pluviaux 1 fois/ an.
Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-dessus.

6-2 Eaux usées industrielles (*) :

L'Établissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence.

Tout projet de modification quant à la nature et quant à la capacité de production cité au §3.1 des fabrications, susceptible de transformer la qualité et le volume des effluents, devra être signalé au Service d'Assainissement et à la Collectivité.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, et en cas de modification de l'arrêté d'installation classée, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

(*) Les conditions d'admission des eaux usées industrielles au réseau public pourront être modifiées en fonction des prescriptions de l'arrêté d'exploitation (non connu à ce jour).

6-2-1 Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent :

a) Être neutralisés à un pH compris entre **5,5 et 8,5**. A titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à **30° C**. L'analyse devra être conforme à la norme NF T 90-100.

c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.

d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.

e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
- la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,
- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux.

6-2-2 Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics. Ces substances sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains à sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

6-2-3 Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles :

Les eaux usées industrielles, en provenance du prétraitement, devront répondre aux prescriptions ci-dessous.

Débit :

Les débits maxima autorisés sont de :

- débit journalier : **10 m³ / jour**

- débit pointe horaire : 4 m³/ heure

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)
- Flux journalier maximal : **8 kg / j**
- Concentration maximale **1 500 mg / l**
- l'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 1899 -1

Demande chimique en oxygène (DCO)
- Flux journalier maximal : **20 kg / j**
- Concentration maximale : **2 500 mg / l**
- L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-101

Matières en suspension (MES)
- Flux journalier maximal : **6 kg / j**
- Concentration maximale : **1 000 mg / l**
- l'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 872

Teneur en azote global (exprimé en N)
- Flux journalier maximal : **2,5 kg / j**
- Concentration maximale : **250 mg / l**
- Le résultat proviendra de la somme des concentrations en Azote Kjeldhal, en Nitrite et en Nitrate

Teneur en phosphore
- Flux journalier maximal : **0,5 kg / j**
- Concentration maximale : **50 mg / l**
- l'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN ISO 15681-2
-

Matière Extractible à l'Hexane (MEH) :
- Flux journalier maximal : **3 kg / j**
- Concentration maximale : **300 mg / l**
- l'analyse devra être effectuée conformément à la norme ISO 11349

Teneur en Chlorures :
- Flux journalier maximal : **5 kg / j**
- Concentration maximale : **500 mg / l**
- l'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF ISO 10304-1

Autres substances :
Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes sachant qu'a priori le process ne devrait pas en générer :

1. Indices phénols	: 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
2. Phénols	: 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
3. Chrome hexavalent	: 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NF EN ISO 11885
4. Cyanures	: 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l, réalisé selon norme NF EN ISO 11885
5. Arsenic et composés (en As)	: 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NF EN ISO 11885
6. Plomb et composés (en Pb)	: 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NF EN ISO 11885
7. Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j,

réalisé selon norme NF EN ISO 11885

8. Chrome et composés (en Cr)	: 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NF EN ISO 11885
9. Nickel et composés (en Ni)	: 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NF EN ISO 11885
10. Zinc et composés (en Zn)	: 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NF EN ISO 11885
11. Manganèse et composés (en Mn)	: 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j réalisé selon norme NFT 90024 et NFT 90112
12. Etain et composés (en Sn)	: 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90012
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	: 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/ réalisé selon norme NFT 90017 et NFT 90112
14. Composés organiques du chlore (en AOX)	: 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j réalisé selon norme ISO 9562
15. Hydrocarbures totaux	: 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j réalisé selon norme NFT 90114 et NFT 90202-203
16. Fluor et composés (en F)	: 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j réalisé selon norme NFT 90004

17. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulée) : Voir Article 32 – 3 de l'arrêté du 2 Février 1998

18. Sulfates	: 300 mg/l réalisé selon norme NFT 90009
19. Sulfures	: 1 mg/l réalisé selon norme NFX 43310
20. Nitrites	: 40 mg/l réalisé selon norme NFT 90013

Article 7
Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Etablissement s'engage à installer sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc.) et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord avec les deux parties.

L'Etablissement autorise, à tout moment, la Collectivité ou le Service d'Assainissement à visiter ces dispositifs, et s'engage à communiquer, sur simple demande de la commune, ses consommations totales en eau claire.

Article 8

PRELEVEMENTS ET CONTROLES DE L'EFFLUENT

L'Établissement doit mettre en place un programme de surveillance des rejets totaux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les condition fixées ci-après.

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH in situ	Journalier	NF EN ISO 10523
pH laboratoire	Semestrielle	NF EN ISO 10523
Débit	Semestrielle	Débitmètre
Température	Semestrielle	Sonde spécifique
MES	Semestrielle	NF EN 872
DBO5	Semestrielle	NF EN 1899
DCO	Semestrielle	NFT 90101
Azote totale Kjeldhal	Semestrielle	NF EN 25663
Nitrites	Semestrielle	NF EN ISO 13395
Nitrates	Semestrielle	NF EN ISO 10304-1
Azote ammoniacal	Semestrielle	NFT 90-015-1
Azote Global	Semestrielle	Calcul
Phosphore total	Semestrielle	NF EN ISO 15681-2
Chlorures	Semestrielle	NF EN ISO 10304-1
Agents de surface anioniques	Semestrielle	NF EN 903
Matière Extractible à l'Hexane (MEH)	Semestrielle	ISO 11349

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés et au moins une des campagnes de mesure devra être réalisée pendant une période de nettoyage des salles de découpe.

Si l'Établissement ou l'exploitant n'exécutent pas ces mesures par leurs propres moyens, celles-ci seront effectuées par tout laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'Établissement doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

Tous ces résultats seront adressés à la Collectivité et au service d'Assainissement au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.
La Collectivité et le service d'Assainissement se réservent le droit d'effectuer tous prélèvements et contrôles à tout moment si elle en juge l'opportunité. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Collectivité, en fournissant à l'Établissement un prélèvement témoin qui fera l'objet d'analyses contradictoires en cas de contestation des résultats obtenus ; toutes facilités seront données par l'Établissement à la Collectivité ou son mandataire pour assurer cette mission (accès avant et après le prétraitement, prise d'énergie, etc.).

Lors d'une analyse de contrôle réalisée par la Collectivité ou le service assainissement présentant un résultat non conforme et après les délais de mise en conformité défini conjointement, les frais des analyses de contrôle après rétablissement de la conformité de l'effluent seront supportés par l'Établissement.

Article 9

CONDITIONS FINANCIÈRES

En application du Décret 20 Mars 2000, du code générale des Collectivités territoriales et de la circulaire des Ministres de l'Intérieur et du Budget, du règlement d'assainissement en ses articles 23 et 24 et compte tenu des sujétions spéciales d'exploitation de la station d'épuration, l'établissement est soumis à la redevance d'assainissement dans les conditions définies ci-après :

La participation financière de l'établissement aux frais engendrés par le déversement des effluents au réseau d'assainissement public et par le traitement de ceux-ci à la station d'épuration est déterminée par une formule.

L'Établissement ***ne dispose pas*** d'une mesure de débit de rejet des effluents il s'applique alors la formule suivante :

P = Q x KR x KP x R

dans laquelle :

P : est la participation financière du point de livraison en euros hors taxes,

Q : est la quantité d'eau prélevée par l'établissement en m³, telle qu'elle résulte du relevé sur compteurs défini à l'article §7(eau potable, eaux industrielles),

KR : est le coefficient de rejet,

KP : est le coefficient de pollution,

R : est la somme des termes composant la redevance d'assainissement pour le financement, l'exploitation et l'entretien de la station d'épuration, et des réseaux d'évacuation des eaux usées.

Dans cette formule, les valeurs de **KR** et **KP** sont fixées à :

KR = 1, le coefficient **KR** pourra être fixé comme suit à compter de l'entrée en vigueur des présentes :

$$KR = \frac{Q - Qs}{Q}$$

où :
Q le volume défini ci-dessus
Qs le volume annuel qui n'est pas utilisé dans le process industriel et qui possède son propre rejet et comptage.
Qs sera transmis par l'établissement semestriellement au plus tard 15 jours après le relevé des compteurs par le Service des Eaux. Dans le cas où il ne serait pas transmis par l'établissement, il sera appliqué un coefficient de rejet égal à **1**.

KP > ou = 1, à compter de l'entrée en vigueur des présentes, le coefficient de pollution sera calculé à partir de la moyenne des résultats de mesure de pollution de la façon suivante :

$$Kp = 0{,}8\,[MES] + 0{,}6\,[DBO5] + 0{,}3\,[DCO] + [NTK]$$

(Concentrations exprimées en g/l)

La valeur **Kp** pour le semestre N est calculée sur la moyenne des résultats d'analyse du semestre N-1 de l'auto-contrôle et des contrôles de la collectivité ou du service assainissement. Ce coefficient sera appliqué à la facturation du semestre N.

La valeur minimum **Kp** prise en compte est de 1, correspondant à la valeur du **Kp** pour un effluent domestique.

La redevance **R** sera soumise à révision le 1er jour de chaque semestre, d'une part, par application des formules qui figurent sur les contrats d'affermage de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement passés avec le service assainissement, et d'autre part en fonction des surtaxes décidées par la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'instaurer toute nouvelle redevance relative aux services rendus en matière d'assainissement. Les dispositions de la présente convention ne comprennent pas les redevances de l'Agence de l'Eau, et notamment la redevance de pollution.

Les frais d'entretien du réseau public au droit de l'Etablissement en cas d'obstruction provoquée par le non-respect du Règlement du Service Assainissement (malveillance) seront à la charge de l'établissement selon les tarifs en vigueur du service d'assainissement.

Article 10

PAIEMENT DES SOMMES DUES

L'Établissement s'acquittera de la participation financière établie comme ci-dessus sur présentation de facturations semestrielles par le service assainissement.

Le paiement devra intervenir dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans les délais indiqués, les sommes dues sont majorées dans les conditions prévues au règlement du service.

Le service assainissement s'engage à assurer la répartition de la participation financière de l'établissement entre les différentes parties concernées.

Article 11

RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Outre la révision annuelle par l'application des coefficients KR et KP prévue à l'article 9, la participation financière de l'Etablissement sera revue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques du service d'assainissement dans l'un au moins des cas suivants :

1) Lors de chaque délibération de la Collectivité modifiant les valeurs des différentes redevances.
2) En cas de modification des moyens de production de l'Etablissement qui entraîneraient des changements quant aux coefficients de rejet, de pollution.
3) En cas de modification des installations du service d'assainissement entraînant une révision du contrat d'exploitation de ces équipements.
4) En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la station d'épuration.
5) En cas de changement des conditions d'application du coefficient de dégressivité.
6) En cas de dépassement fréquent des normes de rejet de l'effluent définies à l'art.6.
7) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues.
8) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 15.

Article 12

PROCÉDURE DE RÉVISION

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de quatre membres dont un sera désigné par chaque Collectivité, l'autre par l'Etablissement et le quatrième par le service assainissement.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois (3) mois ci-dessus.

Article 13

Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité et le service assainissement,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir la Collectivité et le Service Assainissement,
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité le demande.

Article 14

Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

14.1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 6, la Collectivité se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention.

Dans tous les cas où, d'une part, les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 6 et où, d'autre part, la limitation des débits collectés et traités, prévue au précédent alinéa, serait impossible à mettre en oeuvre ou inefficace, la Collectivité prendra toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du (ou des) branchement(s) en cause.

Elle doit dans tous ces cas :

- informer l'Etablissement de la situation et de la (ou des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en oeuvre,

- la mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, à l'échéancier de mise en conformité et aux valeurs limites définies à l'article 6 avant cette date.
- informer l'inspecteur des installations classées pour copie des modifications adressées à l'Etablissement.

14.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 6.

En conséquence, il rembourse à la Collectivité tous les frais engagés par celle-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 6.

Si les rejets de l'Etablissement rende les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité.

Sont générateur d'une pénalité financière lors d'un contrôle inopiné les éléments suivants :
- un dépassement de plus de 5% du flux maxima journalier sur le paramètre DBO5 ou DCO ou MES ou MEH ou débit journalier
- un dépassement de plus de 20% de la concentration maximale sur un échantillon 24h sur le paramètre DBO5 ou DCO ou MES ou MEH ou débit horaire.

Dans ces deux cas l'Etablissement est mis en demeure de rétablir sous 14 jours. Au-delà une pénalité financière est appliquée. Celle-ci est calculée sur la base de :
- 1,5 € par m^3 / j d'effluent supplémentaire,
- 1,5 € par kg / j de DCO supplémentaire,
- 1,5 € par kg / j de DBO5 supplémentaire,
- 1,5 € par kg / j de MES supplémentaire.
- 1,5 € par kg / j de MEH supplémentaire.
- 1,5 € par kg / j de Cl supplémentaire.

La pénalité financière est portée à 8 € par m^3 / j ou par kg / j supplémentaire lorsque les dépassements cités plus haut surviennent au cours d'un ou plusieurs jours suivants et consécutifs au premier, et se manifestent sur un même critère de pollution.

Une pénalité financière fixée à 800 € aux conditions économiques du 1er janvier 2017 peut en outre être appliquée à l'encontre de l'établissement lors du dépassement de toute autre norme ou prescription que celles précisées ci-dessus.

La pénalité est cumulative ; si deux ou plusieurs cas de dépassements décrits ci-dessus sont atteints, la pénalité globale est obtenue par le produit de la pénalité décrite à l'alinéa 2 ci-dessus par le nombre de cas de dépassement atteint.

Le montant de la pénalité est révisé selon la formule :

$$P = \frac{Po \times I}{Io}$$

Où :

P = Pénalité révisé, Po = Pénalité initiale

I = indice des prix à la consommation, valeur connue à la date de l'infraction aux normes.

Io = Indice des prix à la consommation, valeur connue au 1er Janvier 2017.

L'Etablissement s'engage à payer toute pénalité à la Collectivité sur simple présentation d'un état établi par elle. Toute somme non réglée dans un délai de trente (30) jours de la notification de cet état portera intérêt au taux légal de cette date à celle du paiement effectif.

La Collectivité se réserve le droit d'annuler cette présente convention et par voie de conséquence, l'autorisation de rejet, si elle juge les dépassements par trop fréquents et ou élevés.

Article 15

Variations dans les caractéristiques des rejets

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente Convention.

15.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement
Si l'Etablissement était amenés à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable.

15.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité
La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tan pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'ai que dans le but de mieux répartir son capital de traitement de l'établissement raccordé sur l'usin d'épuration collective.

15.3 Dispositions communes
Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur le ouvrages d'épuration du service public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris e compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditior techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de nouvelle définition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

Article 16

Cessibilité de la Convention

16.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la préser Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui est inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son acc écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablisseme

16.2 Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'explc l'Etablissement dont les rejets des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité s autorisés par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec nouveaux exploitants.

La Collectivité doit être informée de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert.
La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.
Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.
La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

16.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 16.1 ou du 16.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

Article 17

Durée

17.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de **10 ans**.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de deux (2) ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans le cas d'une modification des liens contractuels entre le Service d'Assainissement et la Collectivité (changement d'exploitant ou retour en régie) les conditions applicables aux exploitants actuels s'appliqueront au nouveau gestionnaire du service.

17.2 Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

Article 18

DATE D'EFFET

Les présentes prennent effet à la date de la notification de la Convention Spéciale de Déversement.

Fait en sept exemplaires

Pour la commune de FRIAUCOURT

MAIRIE DE FRIAUCOURT (Somme)

Habilitation par délibération du 24/09/20

Pour la commune de AULT

MAIRIE D'AULT 80460

Pour l'Établissement

N° SIREN 331 708 465 00019 - APE 1011Z

Sueur Marthe

Pour la Société des Eaux de Picardie

SOCIETE DES EAUX DE PICARDIE
12, Avenue Jacques Anquetil - 76260 EU
S.C.A. au capital de 3.071.196 €
R.C.S. DIEPPE
SIRET N° 552 040 571 00032

Pour le SITE de AULT

S.I.T.E. de la Région d'Ault
Siège : Mairie d'Ault

ANNEXE 1

Fiches techniques des produits de lavage utilisés

ANNEXE 2

—————oOo—————

Plan du site

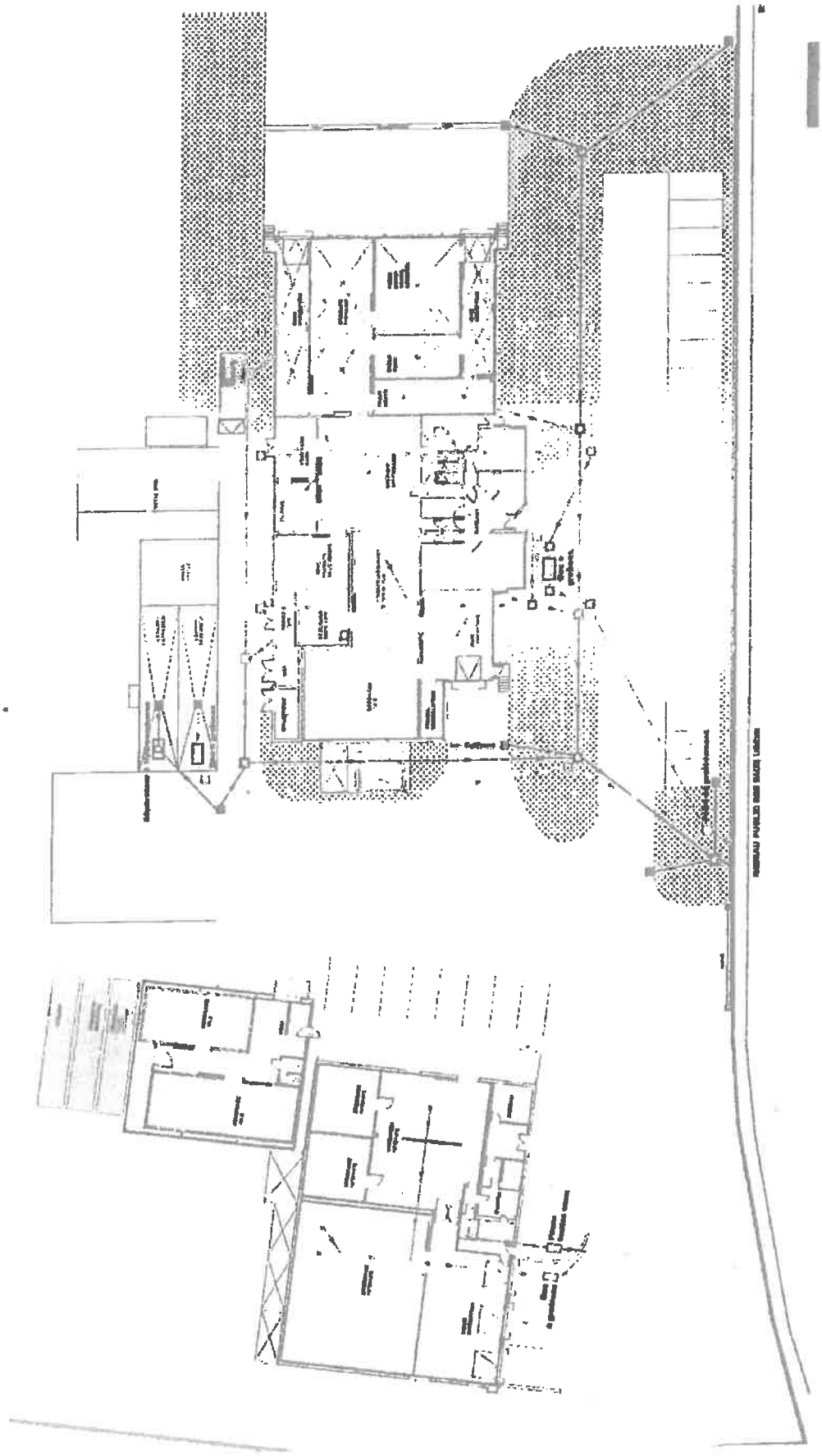

ANNEXE 3

Arrêté préfectorale de l'exploitation

Onival - Bois de Cise

COMMUNE d'AULT – 80460-
DEPARTEMENT DE LA SOMME
CANTON DE FRIVILLE ESCARBOTIN

:- :- :- :- :- :- :- :-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL- DEB. n° 24/09/2019/06

Nombre de conseillers :	
En exercice	**19**
Présents	**18**
Votants	**18**
Absents	**01**
Exclus	**0**

Date de convocation :
18 Septembre 2019
Date d'affichage :
18 Septembre 2019

OBJET :

Etablissement LAGACHE / Commune – Convention de déversement dans le réseau assainissement

N° 24/09/2019/06

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en :
Sous-Préfecture d'Abbeville le :
27/09/2019

Et publication ou notification du :
27/09/2019

Reçu en
sous préfecture
le 09 OCT. 2019

Séance du 24 Septembre 2019

L'an deux mille dix neuf
Le Vingt-Quatre Septembre 2019 à 18 heures.
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : **Madame Marthe SUEUR, Maire**

Etaient présents : MME SUEUR M. – Mr PARIS J – Mme MOI C – Mr RICHARD P – Mme TERVER N – Mr HOUBART L – Mme VANDESTEENE T – Mr ROSE D – Mme LAJEUNESSE E – Mr GOURLAY D – Mme CHOVEAUX MJ – Mr DURAND JM – Mme MOREL J – Mme FABRE J – Mme MOTUELLE MP – Mr GONZALES-LOPEZ C – Mme LEMOIGNE F – Mr ALONET J

Absents ayant donné pouvoirs :

Absent : Mr GUERY JC

Secrétaire de séance : Mme FABRE Josiane

L'établissement LAGACHE, situé à FRIAUCOURT gère une installation de découpe de carcasses animales et a déposé une convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau assainissement, ce pouvant s'assimiler à une demande d'autorisation.

La commune d'AULT est concernée pour la collecte et le transport de ces eaux de déversements - Interviennent également– La commune de FRIAUCOURT – Le Syndicat Intercommunal du Traitement des Eaux – SITE – pour la station d'épuration ainsi que la Société des Eaux de Picardie.

En l'espèce la présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières particulières dans lesquelles sont autorisés les déversements au réseau public d'assainissement des eaux usées de l'établissement

Cet établissement est autorisé à déverser au réseau assainissement public

Les eaux usées industrielles prétraitées c'est-à-dire que les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement de la station d'épuration doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant le rejet dans l'égout public.
L'établissement doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de son installation par des analyses régulières.
Ainsi que les eaux usées domestiques – eaux vannes et eaux ménagères

Et les eaux pluviales au fil de l'eau

- L'établissement est soumis à une redevance d'assainissement. cette participation financière est instituée pour le déversement des effluents au réseau d'assainissement public et pour le traitement de ceux-ci à la station d'épuration et est calculée selon une formule bien spécifique, elle est répartie entre les parties concernées.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans et se renouvelle par tacite reconduction par période de 2 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties

Ouï l'exposé qui en est fait :

Le conseil municipal à la majorité des membres présents – 17 voix Pour – 01 Contre de M. PARIS J.

- **Valide les termes de la convention multi parties à passer avec les établissements LAGACHE de FRIAUCOURT**
- **Autorise le Maire à la signer**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE D'AULT
80460

Certifié exact,
Le Maire,

MAIRIE D'AULT
80460

La présente délibération, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'AMIENS ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'AULT – Article R.421.5 du Code de Justice Administrative

Onival - Bois de Cise

Mairie
27 Bis Grande Rue
80460 AULT

REÇU le
[illegible] 2019
Réo

à

Sous-préfecture d'Abbeville
19 rue des Minimes
B.P. 70310
80103 ABBEVILLE Cedex

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 03 AVRIL 2019

BORDEREAU DE DÉPÔT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RÉCEPTION

A ÉTABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

Désignation des pièces	Référence des pièces	Observations éventuelles de pré-contrôle
Projet de réforme du réseau des finances publiques – Motion	Dél n°24/09/2019/03	
Contrat de prévoyance collective MNT – avenant -	Dél n°24/09/2019/04	Avenant joint
C.C.V. Participation transport scolaire 2019/2020	Dél n°24/09/2019/05	
Etablissement LAGACHE /Commune – Convention de déversement dans le réseau assainissement	Dél n°24/09/2019/06	Convention jointe
Prolongation de la convention provisoire du service public d'assainissement collectif	Dél n°24/09/2019/07	

Fait à AULT, le 30/09 2019

Cachet de la collectivité et signature

La preuve de la réception en préfecture est matérialisée sur le présent bordereau par un cachet portant le timbre de la direction et la la date de la réception.

REÇU LE
- 2 OCT. 2019
A la Sous-Préfecture d'ABBEVILLE

MAIRIE D'AULT

résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 80 au regard des éléments présentés dans le dossier

1. Prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments. En effet, les sapeurs-pompiers sont fréquemment confrontés à des difficultés d'accès dues aux moyens de protection physique contre les intrusions et sont contraints parfois d'utiliser des matériels de désincarcération (le double des clés ne sera pas une solution retenue).
2. Disposer un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comportera notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.
3. Maintenir une voie engins sur tout le périmètre du bâtiment. Cette voie ne sera pas confondue avec
    - les aires pour l'alimentation des engins à proximité des points d'eau ou poteaux incendie,
    - les aires de mise en station des échelles aériennes.
4. Ne pas planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours.
5. Prévoir une zone de mise en station des échelles aériennes au droit des murs séparatifs de cellules afin de permettre aux services de secours de limiter la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment.
6. Prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers.
7. Faire signaler sur les plans les coupures électriques et la coupure générale du site.
8. Afficher les plans des zones de désenfumage prés des commandes des cantons.
9. Signaler à l'extérieur les portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et prévoir un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci.
10. Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions.
11. Interdire tout brûlage à l'air libre sur le site.
12. Permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.
13. Répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques.
14. Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
    - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
    - les procédures d'évacuation,
    - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
    - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
15. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
16. Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.
17. Maintenir en tout temps un volume minimal de 240 m^3 pour la rétention des eaux d'extinction
18. Signaler sur le plan les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elles existent.
19. Tenir à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules ainsi que l'état des stocks.
20. Transmettre au SDIS, lorsque ceux-ci seront opérationnels, un plan de localisation des PEI concourant à la défense extérieur contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/Pressions ou de volume.

L'Officier préventionniste

Capitaine Bertrand DUPUIS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 03 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

Myriam GARCIA